

## Arrêt

**n °83 255 du 19 juin 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes.

1.1. Le 25 janvier 2010, le requérant a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980]. Le 23 novembre 2010, la partie défenderesse a procédé au renouvellement du titre de séjour du requérant jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 4 octobre 2011, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles pour y introduire une demande que l'administration communale a qualifiée de « Demande de prorogation de séjour ». Cette demande, qui a été transmise par voie de télécopie à la partie défenderesse en date du 10 octobre 2011, a ensuite été complétée par voie de télécopie datée du 28 novembre 2011.

1.3. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande mieux identifiée au point 1.2. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 4 février 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

*« Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour pour études pour 2011-2012, l'intéressé produit une inscription en master complémentaire entreprendre, délivrée par l'Université Libre Internationale (ULI), établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères des articles 58 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant qu'après avoir obtenu en 2002, un baccalauréat en sciences expérimentales ainsi qu'une licence en sciences de la matière physique en 2006, l'intéressé a introduit une demande de visa pour études en 2009 sur base d'une admission au sein de l'ECAM afin d'y suivre des études en sciences industrielles. Il s'inscrit au sein de cet établissement de 2009 jusqu'en 2011; qu'il a échoué ces deux années d'études ;*

*Considérant que, suite à cet échec, il sollicite la prolongation de son titre de séjour sur base d'une formation en « entreprendre » organisée par l'Université Libre Internationale (ULI), établissement privé ; qu'il ne justifie nullement le choix de cette nouvelle orientation ; que, non seulement, la formation proposée ne peut être considérée comme une spécialisation ou l'approfondissement d'une matière déjà étudiée, mais qu'elle constitue une régression du niveau d'enseignement par rapport aux diplômes qu'il a déjà obtenu[s] ; qu'enfin, il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations organisées dans le pays d'origine ;*

*Considérant, par ailleurs, que l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 produite ne peut être prise en considération dans la mesure où il a été établi pour toute la durée des études au sein de l'ECAM, et non pour la formation à l'Université Libre Internationale (ULI) ;*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Université Libre Internationale (ULI) est rejetée. »*

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« Article 61, § 2, 1° et 2°: “ l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants”.*

*En effet, pour l'année scolaire 2011-2012, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Université Libre Internationale (ULI), établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la bi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors périmé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011.*

*De plus, l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 pour toute la durée de ses études au sein de l'ECAM. Or, l'intéressé est inscrit à l'Université Libre Internationale. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.*

*Il a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9 alinéa 3. Cette demande a été rejetée.»*

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 mars 2012, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 mars 2012.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 101 de l'arrêté royal du 08.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommé : l'arrêté royal du 8 octobre 1981], de la violation de la Circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la Circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique[,] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, du devoir de collaboration, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal, et sérieux des circonstances de la cause, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après dénommée : la CEDH] ».

3.2.1. Dans ce qu'il convient de lire comme une première branche, elle s'emploie à critiquer le motif de la première décision querellée portant que le requérant n'a pas justifié son choix de donner une nouvelle orientation à son parcours d'études en arguant, quant à ce, « [...] Que l'obligation pour l'étudiant de justifier son choix de faire des études dans [un établissement privé] ne figure pas parmi les critères objectifs de contrôles (*sic*) prévus par la circulaire [relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, mieux identifiée en termes de moyen], Qu'il en résulte que la partie [défenderesse] a étendu l'examen de la situation du requérant à un critère qui n'est pas prévu par la loi. Partant, elle a ajouté à la loi [...] » et « [...] que le requérant à l'appui de sa demande, à produit une lettre de motivation datant du 04.10.2011 [...], dans laquelle il décrit [...] les conjonctures l'ayant amené [...] à changer d'établissement et partant justifie le choix de ses études et son orientation, [...] Que [...] la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant ne justifie nullement le choix de son orientation alors qu'il lui appartient d'apprécier tous les documents qui sont mis à son

appréciation [...] Que même, à supposer que cette lettre de motivation ait été prise en considération par la partie [défenderesse], elle ne pouvait, sous peine de méconna[ître] son obligation de motivation formelle, se contenter de l'écartier sans [en] indiquer les raisons [...] D'autant plus, [que] parmi [l]es éléments qui figurent dans ladite lettre [...] [figure] un élément d'ordre médical [...] ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante s'emploie à contester le motif de la première décision attaquée portant que la formation choisie par le requérant ne peut être considérée comme une spécialisation ou l'approfondissement d'une matière déjà étudiée, reprochant à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé « [...] les éléments sur lesquelles (*sic*) elle s'est fondée pour considérer que les études que le requérant voulait entreprendre ne sont pas considérées comme une spécialisation ou l'approfondissement d'une matière déjà étudiée et pourquoi elle estime que ce genre d'études constitue une régression du niveau d'enseignement du requérant [...] », avant de conclure qu'à son estime « [...] la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle [...] ».

3.2.3. Dans ce qui tient lieu de troisième branche, la partie requérante fait également valoir, à l'encontre du motif de la première décision attaquée portant que le requérant a produit un engagement de prise en charge relatif à un projet d'études à mener dans un établissement scolaire distinct de celui qu'il a choisi, qu'à son estime, la partie défenderesse ne pouvait « [...] pas se borner à rejeter la prise en charge [litigieuse] sans mettre [le requérant] en mesure de corriger l'engagement de prise en charge fourni en changeant le nom de l'établissement qui y figure [...] ». Elle invoque, quant à ce, une violation du prescrit de l'alinéa 3 de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que du devoir de collaboration incombant à la partie défenderesse.

3.2.4. Enfin, dans ce qu'il convient de lire comme une quatrième et dernière branche, la partie requérante s'emploie à critiquer la motivation du deuxième acte attaqué. Elle fait valoir sur ce point que le requérant « [...] réside en Belgique depuis des années de manière légale et a acquis de ce fait une certaine stabilité en Belgique et des engagements, et qu'il est pris en charge par son garant, [...] Qu'en l'espèce le requérant a de la famille en Belgique, notamment son frère [...] résidant légalement sur le territoire belge, [...] De plus, le requérant, depuis son arrivée en Belgique, s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié, [...] Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec son frère) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités d'étude, de formation et de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et son épanouissement. [...] » et reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir « [...] examiné les incidences majeures de [sa] décision [...] sur le requérant mais également sur son frère qui dépend fortement de lui, sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances [...] » ni, d'autre part, pourvu le deuxième acte attaqué d'une motivation spécifique à ce sujet, permettant de s'assurer qu'elle a mis en balance les intérêts divergents en présence. A l'appui de son propos, elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle estime pertinents d'arrêts prononcés par la Cour EDH et ajoute, en outre, qu'à son estime « [...] la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée [...] ».

#### 4. Discussion.

4.1. Le Conseil estime tout d'abord utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Ainsi que le rappelle la partie requérante, la circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels il importe de souligner que figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard des actes attaqués à la faveur du présent recours, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris ces actes n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, sur les trois premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe qu'au demeurant, le troisième motif de la première décision attaquée, à savoir le fait que le requérant « [...] *ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations organisées au pays d'origine* [...] », n'est pas contesté par la partie requérante et suffit à fonder la première décision attaquée (dans le même sens, voir notamment CCE, arrêt n°22 172 du 28 janvier 2009).

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre des autres motifs du premier acte attaqué, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce, - elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'elles sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

Par ailleurs, il résulte également de ce qui précède qu'en l'occurrence, il ne peut être considéré qu'en prenant la première décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation

ni, du reste, violé les autres devoirs s'imposant à elle en vertu des dispositions légales et principes généraux de bonne administration rappelés par la partie requérante en termes de moyen.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, le moyen unique n'est pas fondé.

4.3.1. Quant aux arguments formant la quatrième et dernière branche du moyen, lesquels sont, pour rappel, spécifiquement dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'un lien familial avec des membres de sa famille établis en Belgique. Elle se borne, en effet, à indiquer que « [...] le requérant a de la famille en Belgique, notamment son frère [...] ». Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ou entre d'autres membres d'une famille d'adultes. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante se limite à alléguer que le frère du requérant « [...] dépend fortement de lui [...] » sans autre précision, tandis qu'il ne ressort, par ailleurs, pas de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant entretiendrait avec son frère ou d'autres membres de sa famille présents en Belgique auxquels la requête se contente de faire vaguement

